

ETAT DE VAUD

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL

No 299

COMMUNES D'ALLAMAN - AUBONNE - ETOY - SAINT-PREX

" LITTORAL PARC "

ZONE INTERCOMMUNALE D'ACTIVITES

REGLEMENT

Ed. 10.12.1996

Soumis à l'enquête publique

du 21.11.1995 au 20.12.1995

à : Allaman, Aubonne, Etoy et Saint-Prex

ALLAMAN

Syndic



Secrétaire

AUBONNE

Syndic



Secrétaire

ETOY

Syndic



Secrétaire

SAINT-PREX

Syndic



Secrétaire

Soumis à l'enquête publique complémentaire

du 14.06.1996 au 15.07.1996

à : Allaman, Aubonne, Etoy et Saint-Prex

Le Chef du Service de l'aménagement
du territoire

N. Wenger

Le Chef du Département des travaux publics,
de l'aménagement et des transports du
canton de Vaud

Adopté par le Département des travaux
publics, de l'aménagement et des transports
du canton de Vaud

Lausanne, le 12.12.1996

Le Chef du Département

0 DEFINITION DES ABREVIATIONS

A	Altitude maximum d'un bâtiment; elle se mesure à l'arête supérieure de la corniche ou de l'acrotère
d	Distance minimum entre un bâtiment et la limite d'un bien-fonds; elle se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie la plus rapprochée du bâtiment
D	Distance minimum entre 2 bâtiments distincts implantés sur le même bien-fonds; elle se mesure entre les parties les plus rapprochées des 2 bâtiments
DS	Degré de sensibilité au bruit selon Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
E1	Première étape de réalisation des constructions
E2	Deuxième étape de réalisation des constructions
GT	Coefficient de génération de trafic, soit nombre de mouvements véhicules généré par 100 m ² de SU pendant un jour
h	Hauteur maximum de la façade la plus haute d'un bâtiment; elle se mesure sur la partie la plus haute de la façade à partir du terrain naturel jusqu'à l'arête supérieure de la corniche ou de l'acrotère
IT	Indice de trafic, IT 1.00 = 10'000 mouvements véhicules par jour à l'hectare
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
MVJ	Nombre de mouvements véhicules par jour
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
PAC	Plan d'affectation cantonal no 299
ST	Superficie du terrain prise en compte pour calculer la capacité constructive d'un bien-fonds
SU	Surface utile, soit superficie des locaux ou de l'espace extérieur utilisée directement pour l'activité, l'exposition ou la vente. Pour les locaux, la surface utile (SU) se mesure <u>à l'intérieur</u> des murs de façades. La surface utile (SU) comprend notamment : - les locaux de travail ou de production, y compris leurs cloisons de séparation - les surfaces de vente ou d'exposition accessibles à la clientèle, y compris celles qui sont occupées par les rayonnages ou présentoirs de marchandise - les salles de conférence ou de présentation - les laboratoires - les locaux de réception - les surfaces extérieures utilisées de façon permanente pour la vente, l'exposition ou le travail. La surface utile (SU), par contre, ne comprend pas : - les locaux de stockage ou de conditionnement qui sont adjacents à des locaux de production ou de vente sur place - les locaux de service pour le personnel ou la clientèle (vestiaires, WC, douches, cantine, buvette) - les locaux techniques (électricité, chauffage, ventilation) - les garages pour véhicules du personnel ou de la clientèle - les tambours d'entrée et hall d'accueil - les surfaces occupées dans les centres commerciaux par les caisses, y compris les dégagements de celles-ci - les quais de livraison ou d'expédition, y compris leurs accès - les logements de gardiennage
TJM	Trafic journalier moyen, soit nombre de mouvements véhicules hebdomadaires divisé par 7

1 DISPOSITIONS GENERALES

OBJECTIFS	1.1	Le plan d'affectation cantonal No 299 dit ci-après le PAC est destiné à promouvoir l'aménagement d'un pôle de développement économique d'intérêt cantonal à la limite des districts d'Aubonne et de Morges. Il est aussi conçu de façon à sauvegarder les éléments caractéristiques de la nature et du paysage.
CHAMP D'APPLICATION	1.2	Le PAC est délimité par le périmètre qui figure sur le plan. Il s'étend à une partie du territoire des communes d'Allaman, d'Aubonne, d'Etoy et de Saint-Prex.
FORME	1.3	Le PAC comprend : - le plan d'affectation à l'échelle 1:2000 - le règlement. Il est accompagné du rapport 26 OAT - rapport d'impact et d'un schéma directeur qui constitue un instrument de référence et de la liste des propriétaires. La surface occupée par le PAC est subdivisée en zones et aire d'affectation dont les caractéristiques sont définies ci-après.
EFFETS JURIDIQUES	1.4	Le PAC lie les autorités et les particuliers. Il est assimilé à un plan de quartier au sens de l'article 47, lettre m, LATC dans la mesure où il : - détermine l'organisation du territoire et des équipements, - attribue des affectations, - définit des conditions d'implantation pour les constructions, - fixe les obligations des pouvoirs publics et des propriétaires en matière d'équipements.
AUTORITE COMPETENTE	1.5	Pour l'application des mesures d'aménagement et de construction définies par le PAC et pour l'octroi des permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, l'autorité compétente au sens du présent document est la municipalité de la commune concernée. Les dispositions de la LATC sont réservées.
ORGANISME DE GESTION	1.6	Un organisme de gestion est constitué. Les autorités cantonales et communales y sont représentées. Pour tout projet de construction, d'installation, d'aménagement, d'équipement ou de changement d'affectation d'un bâtiment, l'organisme de gestion est consulté.

2 AFFECTATIONS

ZONE DE CONSTRUCTION

- 2.1 Surface constructible pour des bâtiments, installations et aménagements en relation avec une activité professionnelle, par exemple : l'industrie, l'artisanat, le commerce, les services, le tourisme.

La surface est subdivisée en secteurs d'aménagement dont l'usage est limité par les règles particulières.

Sur les terrains propriété d'une collectivité publique ou d'un service public, les constructions, installations et aménagements d'intérêt général sont admis sur l'ensemble de la zone de construction s'ils sont réalisés par le propriétaire du bien-fonds ou par un tiers mis au bénéfice d'un droit de superficie.

En dehors des locaux affectés à l'hébergement hôtelier, sanitaire ou socio-sanitaire, l'habitation n'est admise que pour des logements de service ou de gardiennage.

ZONE DE PROLONGEMENT

- 2.2 Surface structurant le domaine bâti utilisable en priorité pour des aménagements extérieurs à prédominance végétale.

Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :

- les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions
- des parties de bâtiments entièrement enterrées par rapport au niveau du terrain aménagé dans la mesure où elles ne compromettent pas la réalisation des plantations prévue par le plan
- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement
- des équipements ou installations de service à ciel ouvert
- des places de stationnement pour véhicules dont la capacité peut être limitée par l'autorité compétente
- des voies de circulation et des cheminements piétonniers
- des réalisations paysagères.

ZONE DE PROTECTION

- 2.3 Surface très peu bâtie d'intérêt naturel et paysager occupant une partie du vallon de l'Aubonne, site d'intérêt cantonal.

Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés par l'autorité compétente sont :

- les bâtiments existants qui peuvent être agrandis dans des proportions limitées
- les ouvrages et installations nécessaires à un service public
- les voies d'accès aux bâtiments existants, y compris des places de stationnement pour véhicules
- des cheminements piétonniers.

Les bâtiments peuvent être destinés à l'habitation et/ou aux activités agricoles, viticoles, arboricoles ou horticoles.

Les dispositions de la législation cantonale et fédérale sur la protection de la nature, du paysage et de l'environnement sont réservées.

ZONE DE
VERDURE

2.4 Surface destinée à réserver des dégagements.

Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- les réalisations à ciel ouvert destinées au sport, aux loisirs ou à la détente dans la mesure où elles ont un statut de dépendance d'un bâtiment implanté dans la zone de construction adjacente;
- les ouvrages et installations nécessaires à un service public.

L'exploitation agricole, arboricole ou horticole est admise sur cette surface.

AIRE
FORESTIERE

2.5 Surface régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Sans autorisation préalable du Service forestier, il n'est pas permis d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'installer des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières.

Dans la zone de construction et dans la bande de 10.00 m confinant celle-ci, le PAC constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au sens de la législation forestière fédérale.

Dans les autres zones et dans la bande de 10.00 m qui les confine, l'aire forestière figure sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux et son statut est prédominant sur celui qui découle des dispositions du présent document.

3 CAPACITE CONSTRUCTIVE

PRINCIPES

3.1 Dans la zone de construction, la surface directement utilisable pour l'activité ou la vente (SU) est limitée par :

- un indice de trafic (IT) qui détermine le trafic journalier moyen admissible (TJM) pour chaque bien-fonds
- et
- un coefficient de génération de trafic qui détermine le nombre de mouvements véhicules pour 100 m² de surface utilisable (SU) pendant une journée.

Dans les autres zones, la capacité constructive n'est limitée que par l'application des autres dispositions du présent document.

DONNEES

3.2 L'indice de trafic (IT) est fixé pour chaque secteur par les règles particulières.

Le coefficient de génération de trafic (GT) pour chaque type d'activités est le suivant :

- Industrie, artisanat	GT 5
- Administration, services	GT 10
- Commerce à faible génération de trafic (articles d'équipement)	GT 40
- Commerce à forte génération de trafic (articles d'alimentation)	GT 70
- Hôtellerie, tourisme	GT 10

$$TJM = ST \times IT$$

$$SU = \frac{TJM}{GT} \times 100$$

Exemple pour un commerce à faible génération de trafic sur 1 ha avec IT de 0,15 :

$$TJM = 10'000 \times 0,15 = 1'500 \text{ MVJ}$$

$$SU = \frac{1'500 \times 100}{40} = 3'750 \text{ m}^2$$

SUPERFICIE DU TERRAIN

- 3.3 La superficie du terrain prise en compte (ST) pour calculer la capacité constructive d'un bien-fonds correspond aux surfaces affectées à la zone de construction et à la zone de prolongement, y compris la superficie des terrains éventuellement cédés à une collectivité publique pour une réalisation d'intérêt général.

CAS PARTICULIERS

- 3.4 Lorsque plusieurs entreprises voisines accueillent les mêmes usagers, le coefficient de génération de trafic (GT) peut être abaissé au plus de 50 %.

Lorsqu'une construction comprend plusieurs destinations, le coefficient de génération de trafic (GT) est choisi en fonction de la proportion des surfaces de chaque destination.

Pour le traitement de cas particuliers, l'autorité compétente pour l'attribution d'un permis de construire ou le propriétaire d'un bien-fonds doit prendre l'initiative de faire établir une étude de trafic. Le résultat de cette étude sert de base à la détermination de la capacité constructive d'un bien-fonds. Cette démarche s'impose notamment pour traiter le cas des affectations qui ne sont pas mentionnées dans la réglementation applicable.

Pour les locaux destinés au stockage, l'autorité compétente peut fixer une superficie maximum en fonction du type d'activité, de la surface du bien-fonds ou de celle directement utilisée pour l'activité ou la vente (SU).

Pour les destinations qui ne sont pas mentionnées ci-dessus et pour le traitement de cas particuliers (très faible ou très forte génération de trafic), l'autorité compétente fixe le coefficient (GT) en se référant aux données du chiffre 3.2.

A titre indicatif, la surface utile (SU) correspond aux 70 % de la surface brute de plancher utilisable calculée selon la norme 514.420 de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire.

REPORT DE CAPACITE

- 3.5 Sous réserve de l'inscription au Registre foncier de servitudes impliquant entre autres l'autorité compétente, le 50 % au plus d'une capacité constructive peut être transféré entre biens-fonds d'un même secteur d'aménagement ou de secteurs d'aménagement voisins.

ETAPES DE REALISATION

- 3.6 Dans la zone de construction, pour échelonner dans le temps l'équipement des terrains et en particulier adapter le réseau routier existant au trafic prévisible, l'utilisation de la capacité constructive des biens-fonds est répartie en 2 étapes de réalisation dans les conditions suivantes :

- E1 : capacité constructive utilisable dès la mise en vigueur du PAC
- E2 : capacité constructive utilisable sous conditions.

Pour chaque secteur d'aménagement, les règles particulières fixent :

- la proportion de la capacité constructive utilisable à chaque étape
- les conditions de réalisation pour E2.

Pour des raisons économiques d'intérêt régional ou pour d'autres motifs objectivement fondés, l'autorité compétente, d'entente avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, peut admettre l'utilisation anticipée de tout ou partie d'une capacité constructive de E2.

Les exigences en matière de protection de l'environnement sont réservées.

4 REGLES DE CONSTRUCTION

ARCHITECTURE

- 4.1 Dans la zone de construction, les propriétaires disposent d'une large liberté pour choisir la conception architecturale des bâtiments. Toutefois, les réalisations qui, par leur forme ou leur apparence, altèrent le paysage ne sont pas admises.

Dans la zone de protection, les constructions doivent être conçues de façon à respecter le cadre dans lequel elles s'insèrent.

La nature et la couleur des matériaux apparents en toiture et en façades doivent être choisies en accord avec l'autorité compétente.

IMPLANTATION

- 4.2 L'implantation de toute nouvelle construction doit tenir compte de la configuration générale du terrain et des caractéristiques du lieu.

L'autorité compétente peut imposer une implantation pour des raisons d'unité ou d'harmonie et fixer les altitudes à respecter le long des voies de circulation existantes ou projetées.

De part et d'autre de la voie urbaine, les bâtiments nouveaux doivent être implantés et conçus de façon à respecter les données qui figurent sur les documents graphiques attachés au plan.

Les fronts d'implantation doivent être respectés sur les 2/3 au moins de leur longueur.

ORDRE DES CONSTRUCTIONS

- 4.3 Dans la zone de construction, les bâtiments peuvent être construits soit en ordre contigu soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être admis que lorsque les propriétaires des biens-fonds où s'exerce la contiguïté sont d'accord avec ce mode d'implantation.

Dans les autres zones, l'ordre non contigu est obligatoire.

DISTANCES

- 4.4 Sous réserve des fronts d'implantation et des limites de construction établis conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les routes, les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens doivent être implantés au moins à la distance "d" des limites de propriété :

- Zone de construction d = 5.00 m
- Autres zones d = 3.00 m

Une distance minimum "D" doit être respectée entre 2 bâtiments distincts implantés sur le même bien-fonds :

- Zone de construction D = 10.00 m
- Autres zones D = 6.00 m

Si les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite jusqu'à 3.00 m :

- entre un bâtiment principal et ses dépendances lorsque ces constructions forment ensemble un tout fonctionnellement indissociable;
- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

- 4.5 Les constructions enterrées ou en grande partie enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds aux conditions suivantes :

- la forme de l'ouvrage est adaptée à la configuration générale du terrain
- une face au plus de la construction est dégagée
- la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et sur les forêts sont réservées.

DEPENDANCES EMPIETEMENTS

- 4.6 Les parties de bâtiments non fermées, par exemple : marquises, portiques, avant-toits, balcons, et les constructions assimilables à des aménagements extérieurs peuvent empiéter sur les espaces de non bâtir d'un bien-fonds.

L'autorité compétente peut autoriser la construction dans les espaces de non bâtir, le long d'une limite de bien-fonds, de petits bâtiments au statut de dépendance aux conditions suivantes :

- la superficie de la construction est limitée à 50 m²
- la hauteur à la corniche est limitée à 3.00 m
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et sur les forêts sont réservées.

HAUTEURS

- 4.7 Dans la zone de construction, la hauteur des bâtiments est limitée par la cote d'altitude "A" fixée par les règles particulières. Dans certains secteurs, la façade la plus haute d'un bâtiment ne peut toutefois excéder la hauteur "h" fixée par les règles particulières.

La hauteur maximum fixée pour chaque secteur d'aménagement n'est, dans la règle, pas applicable :

- aux superstructures techniques ou servant à l'éclairage zénithal des locaux
- aux ouvrages ou installations comportant des impératifs de fonctionnement pour autant qu'ils répondent à des critères de qualité et de bonne insertion dans le site.

Dans la zone de protection, la hauteur maximum des constructions est fonction de celle des bâtiments existants ou adjacents - tolérance-50 cm. Dans les bâtiments pourvus d'une toiture à pan(s), les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture.

ENSEIGNES

- 4.8 De part et d'autre de la voie urbaine, la situation des enseignes qui figure sur les coupes types attachées au plan est impérative.

Ailleurs, les enseignes ou autres procédés de réclame doivent être maintenus à une hauteur qui ne dépasse pas 3.00 m de celle du bâtiment auquel ils se réfèrent.

Les dispositions de la loi cantonale sur les procédés de réclame sont réservées.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 4.9 Les aménagements extérieurs et de façon générale le traitement des surfaces libres de construction doivent être conçus de façon à présenter un aspect correct pour le voisinage et le public en général.

Les réalisations envisagées, par exemple : mouvements de terre, aires de stockage ou d'exposition à ciel ouvert, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent faire l'objet d'un projet et d'un permis de construire.

PLANTATIONS

- 4.10 Les plantations en rangée qui figurent sur le plan sont obligatoires; elles sont constituées d'une seule et même essence pour l'ensemble du PAC.

Les cordons boisés existant le long de l'autoroute doivent être complétés et renforcés. Le choix des essences et les modalités de réalisation et d'entretien doivent s'effectuer en accord, au moment de la délivrance d'un permis de construire, avec le Service cantonal des routes et la Compagnie vaudoise d'électricité, propriétaire de la ligne à haute tension située à cet endroit.

Les plantations doivent être entretenues et, si nécessaire, remplacées.

5 REGLES PARTICULIERES

5.1 TABLEAU DES REGLES PARTICULIERES LIEES AUX DIFFERENTS SECTEURS

Sect. No	ST ha	IT	TJM	A m	h m	DS	E1 %	E2 %	Conditions de réalisation de l'étape 2 (E2)
1	2,7	0,10	2'700	434.00	--	IV	40	60	Modification de la jonction N1 - RC 54 pour en augmenter la capacité
2	1,6	0,10	1'600	434.00	--	IV	40	60	
3	4,4	0,15	6'600	434.00	--	IV	100	--	
4	1,0	0,13	1'000	434.00	--	IV	100	--	
5	3,7	0,15	5'600	434.00	--	IV	100	--	
6	2,0	0,08	1'600	432.00	--	IV	40	60	
7	2,4	0,10	2'400	430.00	--	IV	100	--	
8	5,2	0,05	2'600	422.00	--	III	100	--	Mise en service d'un nouveau raccor- dement à l'autoroute N1 en limite du PAC ou à l'intérieur de son périmètre
8a	0,3	0,05	200	408.00	---	III	100	--	
9	3,3	0,05	1'700	422.00	--	IV	100	--	
10	0,6	0,05	300	422.00	--	IV	100	--	
11	5,8	0,05	2'900	422.00	12	IV	100	--	
12	5,8	0,12	7'500	422.00	12	IV	50	50	
13	3,6	0,12	4'300	418.00	--	IV	100	--	
14	0,9	0,12	1'100	418.00	--	IV	100	--	
15	0,4	0,12	500	415.00	--	IV	100	--	
16	2,0	0,05	1'000	419.00	--	III	100	--	
17	3,6	0,05	1'500	417.00	--	III	100	--	
18	3,6	0,10	3'600	415.00	--	III	50	50	
19	4,1	0,10	4'100	412.00	--	III	50	50	
20	1,5	0,10	1'500	412.00	--	III	50	50	
21	1,1	0,12	1'300	412.00	--	III	100	--	
22	2,0	0,12	2'400	418.00	--	IV	30	70	
23	4,0	0,12	4'800	418.00	--	IV	30	70	
24	4,5	0,12	5'400	418.00	--	IV	30	70	
25	1,1	0,12	1'300	415.00	--	IV	30	70	
26	1,3	0,12	1'600	421.00	--	IV	30	70	
27	6,5	0,12	7'800	426.00	15	IV	30	70	
28	1,7	0,12	2'000	415.00	--	IV	30	70	
29	8,3	0,12	10'000	423.00	15	IV	30	70	
30	0,9	0,12	1'000	426.00	--	IV	--	100	

- La superficie ST est arrondie

- 5.2 Les constructions situées dans le secteur 8A devront tenir compte du caractère exceptionnel du site et respecter son aspect "nature". Tout projet relatif à ce secteur devra être établi en étroite collaboration avec le Centre de conservation de la faune et de la nature.

6 EQUIPEMENTS

EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS PUBLICS

- 6.1 Les pouvoirs publics, respectivement les services publics, assument seuls la responsabilité de la planification de l'exécution du développement ou de la transformation des équipements et aménagements suivants :

- voies de circulation du domaine public, y compris aménagement des carrefours
- pistes cyclables et cheminements piétonniers dépendant du domaine public
- contre-allée en aval de la route cantonale sur le tronçon de la voie urbaine
- éclairage public des voies dépendant du domaine public
- renforcement et complément du cordon boisé le long de l'autoroute
- plantations en rangée dans la zone de prolongement
- balises implantées conformément aux indications qui figurent sur le plan.

Les pouvoirs publics, respectivement les services publics concernés, prennent l'initiative de l'exécution des équipements et aménagements mentionnés ci-dessus en fonction des nécessités correspondant aux étapes de réalisation et des disponibilités financières.

CONTRIBUTION FINANCIERE

- 6.2 Les propriétaires contribuent financièrement à l'exécution des équipements et aménagements mentionnés ci-dessus.

La contribution est proportionnelle à la capacité constructive maximum du bien-fonds. Elle est fixée par convention entre propriétaire et autorité compétente.

Elle est due au moment de l'octroi d'un permis de construire ou pour les constructions existantes lors de la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement en fonction d'un avantage procuré. Le calcul de la contribution prend notamment en compte :

- le coût effectif des équipements ou aménagements réalisés ou programmés
- la participation financière éventuelle des collectivités publiques
- les montants éventuellement engagés par le propriétaire pour la réalisation d'une tâche incombant à une collectivité publique.

L'autorité compétente peut subordonner l'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser au paiement de la contribution due par un propriétaire.

EQUIPEMENTS PRIVES

- 6.3 Les équipements réalisés par les particuliers doivent être conçus et exécutés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature.

Le raccordement aux ouvrages publics existants est défini, dans chaque cas, soit par l'autorité compétente soit par le service public concerné.

Les propriétaires assument seuls la responsabilité et le financement des équipements de leur bien-fonds jusqu'au point de raccordement avec les équipements publics.

L'autorité compétente peut subordonner l'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser à la réalisation des équipements nécessaires.

CIRCULATION ROUTIERE

- 6.4 Le système de circulation routière tel qu'il est mentionné sur le plan est impératif. Cependant, le tracé des voies d'accès et des cheminements piétonniers, la largeur des voies, la forme et l'organisation des carrefours sont mentionnés sur le plan à titre indicatif.

Les voies d'accès sans issue sont pourvues à leur extrémité d'une place de retournement pour véhicules lourds.

Les limites de construction le long des voies d'accès se situent à 10.00 m de l'axe de la chaussée. Le long des cheminements piétonniers, elles se situent à 6.00 m de l'axe du passage.

Pour les secteurs de construction 17, 18, 19 et 20, les accès sont organisés exclusivement à partir de la voie urbaine.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

- 6.5 Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son bien-fonds des places de stationnement pour véhicules routiers. La capacité de cet équipement doit correspondre aux besoins effectifs ou présumés de la construction. Les besoins sont calculés en fonction des données ci-après :

Nombre de cases nécessaires :

Destination de la construction	Pour le personnel de l'établissement	Pour la clientèle ou les visiteurs de l'établissement
Industrie ou artisanat	1 case par 100 m ² SU	1 case par 400 m ² SU
Administration ou services	2 cases par 100 m ² SU	1 case par 400 m ² SU
Commerce à faible ou moyenne génération de trafic	0,6 case par place de travail	5 à 10 cases par 100 m ² SU suivant le type de commerce et la surface de vente
Commerce à forte génération de trafic	0,6 case par place de travail	9 à 12 cases par 100 m ² SU suivant la surface de vente
Tourisme Hôtellerie Etablissement public	0,4 case par place de travail	1 case pour 4 places assises 1 case pour 2 lits

Pour les autres destinations, la norme 641.400 de l'Union des professionnels suisses de la route est applicable.

Lorsque plusieurs entreprises voisines accueillent les mêmes usagers, la capacité des places de stationnement peut être réduite.

Sous réserve de convention passée entre propriétaire et autorité compétente, une partie des places de stationnement peut empiéter sur les limites de construction établies le long des voies publiques.

EVACUATION DES EAUX

- 6.6 Les eaux usées éventuellement prétraitées doivent être raccordées aux réseaux d'évacuation existants.

Les eaux pluviales sont, dans la règle, évacuées par infiltration dans des conditions fixées dans chaque cas par le Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement. En cas d'impossibilité, ces eaux peuvent être raccordées aux réseaux d'évacuation existants. Dans ce cas, les conditions de branchement sont fixées par l'autorité compétente qui peut exiger la réalisation d'ouvrages de retenue de dimensions appropriées pour laminer les débits.

7 ENVIRONNEMENT

BIOTOPES

- 7.1 Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes sont protégés par les législations fédérale et cantonale.

Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit être autorisée par l'autorité compétente qui consulte le Service cantonal des forêts, de la faune et de la nature.

BRUIT

- 7.2 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit (DS) est attribué à chaque composante de l'emprise du PAC.

- Zone de construction = DS selon règles particulières
- Zone de prolongement = DS identique à celui des secteurs d'aménagement adjacents
- Autres zones = DS II

Dans la zone de construction, les locaux destinés au séjour prolongé de personnes doivent respecter les valeurs-limites d'immission fixées par l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

8. DISPOSITIONS FINALES

COMPLEMENTS	8.1	L'autorité compétente peut demander que tout dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tout document ou information nécessaire à la compréhension du projet, par exemple : maquette, photomontages, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins. Elle peut aussi exiger la pose de gabarits, aux frais du propriétaire.
TAXES	8.2	Les taxes perçues pour toutes demandes de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser sont conformes aux tarifs applicables dans chacune des communes.
DEROGATIONS	8.3	A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale, l'autorité compétente peut déroger aux dispositions du présent document.
CONSTRUCTIONS EXISTANTES	8.4	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la LATC (art. 80).
REFERENCES	8.5	Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions de la LATC sont applicables.
ABROGATION	8.6	Le PAC abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment : - Allaman : - le plan des zones et le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions - le plan d'extension partiel "Sous la gare", 1973 - le plan d'extension partiel "A la forêt", 1982 - le plan d'extension partiel "A la gare", 1983 - Aubonne : - le plan des zones et le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions - le plan de quartier "Pré Neuf", 1995 - Etoy : - le plan des zones et le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions - le plan d'extension partiel "Belle Fontaine", 1983 - Saint-Prex : - le plan des zones et le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions.
ENTREE EN VIGUEUR	8.7	Le PAC entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports du canton de Vaud.